

2. *Demande instamment* aux Etats d'assurer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction;

3. *Convient* que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exhorte* donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. *Exhorte* les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

6. *Demande* à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

7. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

8. *Juge souhaitable* d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

11. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

12. *Recommande* que le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme accorde la priorité voulue à la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et

de religion, notamment en ce qui concerne les travaux sur l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

13. *Note avec intérêt* l'adoption par le Comité des droits de l'homme d'une observation générale<sup>153</sup> sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

16. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/129. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/118 et 46/111 du 17 décembre 1991 et 47/127 du 18 décembre 1992, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

*Considérant* que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

*Notant* qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

*Ayant à l'esprit* que le Secrétaire général, dans ses rapports de 1992 et de 1993 sur l'activité de l'Organisation, a déclaré que la "Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales"<sup>154</sup>, et que "en 1993, le Centre

pour les droits de l'homme de Genève a connu un net surcroît d'activité dans ses cinq grands domaines de compétence<sup>155</sup>,

*Notant également* que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers, gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes que concernent les droits de l'homme et nuï à la qualité et à la précision des rapports établis,

1. *Appuie* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en tant qu'unité de coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de formuler de nouvelles propositions en vue d'accroître encore le volume des ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme en 1994-1995, afin que le Centre puisse s'acquitter intégralement de ses fonctions et exécuter toutes les tâches qui lui ont été confiées par elle et par les autres organes délibérants;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme relatives au renforcement du Centre, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. *Prend note* de la recommandation du Comité du programme et de la coordination, tendant à ce que l'Assemblée générale approuve les textes explicatifs du chapitre 21 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995<sup>156</sup>;

5. *Prend note également* du fait que, dans son rapport sur les incidences des changements apportés à l'organisation du Secrétariat, le Secrétaire général indique qu'il propose d'utiliser les postes restant actuellement vacants au Secrétariat en fonction des nouvelles initiatives et des nouvelles activités et priorités prescrites<sup>157</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de faire en sorte que des ressources supplémentaires appropriées soient prévues aux budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre, afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits les tâches dont il doit s'acquitter en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sans détourner de ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, sur le renforcement du Centre et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/130. Droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement<sup>158</sup> qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

*Rappelant* ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991 et 47/123 du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1993/22 de la Commission, en date du 4 mars 1993<sup>33</sup>,

*Rappelant également* le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme<sup>159</sup>,

*Rappelant en outre* les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992<sup>160</sup>,

*Réaffirmant* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme a abordé, à sa quarante-neuvième session, une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientés vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

*Réaffirmant* qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, et se félicitant à cet égard de la décision prise par la Commission à sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/22, de créer un groupe de travail sur le droit au développement,

*Notant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a examiné les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et a constaté qu'il importait de créer des conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup>,

*Rappelant* que, pour promouvoir le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence,

*Sauvant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci doit être le sujet central du développement,

*Ayant examiné* le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/123<sup>161</sup>,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/123 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la